

MUNICIPALITÉ DE SAINT- NARCISSE



RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Règlement numéro 2009-05-445

Copie certifiée conforme

Adopté le 1 juin 2009

René Pinard
Secrétaire-trésorier

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1
1.2	Objet du règlement	1
1.3	Territoire assujetti au règlement	1
1.4	Personnes touchées par ce règlement	1
1.5	Invalidité partielle	1
1.6	Entrée en vigueur	2

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation du texte	2
2.2	Effet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural	2

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Application du règlement	3
3.2	Infractions, recours et sanctions	3

SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

4.1	Présentation de la demande par le requérant	4
4.2	Tarif	4
4.3	Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné	4
4.4	Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	4
4.5	Consultation publique	5

4.6	Décision du conseil	5
4.7	Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	5

SECTION 5 CONSTRUCTION, MODIFICATION ET RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT
OU D'UNE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR CENTRAL DU
VILLAGE

5.1	Travaux assujettis	6
5.2	Contenu du plan d'implantation et d'intégration architecturale	6
5.3	Objectifs visés et critères d'évaluation	6

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale». Ce règlement porte le numéro 2009-05-445.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.3 Territoire assujetti au règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Narcisse.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- . en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- . le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- . avec l'emploi du verbe «devoir», l'obligation est absolue;
- . l'emploi du verbe «pouvoir» conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut», où l'obligation est absolue.

2.2 Effet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par la municipalité ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les autres dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

4.1 Présentation de la demande par le requérant

Le requérant d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif à des travaux assujettis au présent règlement doit présenter au fonctionnaire désigné un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

4.2 Tarif

Le tarif exigé pour la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est de 10\$.

4.3 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis et si le tarif a été payé. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Dans les 15 jours suivants la réception de tous les documents et renseignements requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

4.4 Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les 15 jours suivants la réception de la demande, le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande eu égard aux objectifs et critères d'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale. Il peut, s'il le juge opportun :

- . rencontrer le requérant de la demande;
- . visiter l'immeuble visé;
- . suggérer des modifications à la demande faite par le requérant.

La recommandation du comité consultatif d'urbanisme relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être adoptée par résolution. Cette résolution est transmise au conseil municipal.

4.5 Consultation publique

Le conseil municipal peut décréter que le plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à la consultation publique, conformément aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.6 Décision du conseil

Suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et à la consultation publique, s'il y a lieu, le conseil municipal approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale s'il est conforme au présent règlement ou le désapprouve dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil désapprouve le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée.

4.7 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

SECTION 5 CONSTRUCTION, MODIFICATION ET RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR CENTRAL DU VILLAGE

5.1 Travaux assujettis

Dans le secteur central du village illustré au plan annexé, la construction, la modification et la rénovation d'un bâtiment ou d'une construction sont assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. La présente disposition ne s'applique pas à des travaux à l'intérieur d'un bâtiment et ceux qui n'affectent aucunement l'apparence extérieure du bâtiment.

5.2 Contenu du plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le contenu d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif la construction, la modification et la rénovation d'un bâtiment doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- . l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant;
- . un plan (à l'échelle) indiquant l'emplacement sur le terrain des bâtiments existants et ceux projetés;
- . un plan (à l'échelle) de l'architecture des bâtiments ou construction qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de modification ou de rénovation;
- . une photo de la façade des bâtiments à modifier ou à rénover;
- . le type, la couleur et le mode d'assemblage des matériaux de revêtement des murs extérieurs, du toit, des portes et des fenêtres existants et ceux projetés;
- . le type, la couleur et le mode d'assemblage des matériaux de tout autre construction projetée.

5.3 Objectifs visés et critères d'évaluation

Les bâtiments doivent respecter les normes d'implantation et de dimension édictées dans le règlement de zonage.

Les objectifs visés pour l'implantation et l'architecture relative aux bâtiments et les critères d'évaluation de ces objectifs sont les suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
<p>S'assurer que l'implantation et la modification des bâtiments s'effectuent avec un traitement architectural et esthétique de la meilleure qualité possible.</p> <p>Favoriser les bâtiments d'un style d'inspiration champêtre, campagnarde ou traditionnelle.</p> <p>Protéger l'intégrité et mettre en valeur les bâtiments présentant un intérêt architectural.</p> <p>Assurer l'harmonisation des ensembles bâtis notamment au niveau de la localisation des constructions.</p> <p>Mettre en valeur le potentiel récréotouristique de la municipalité.</p>	<p>Implantation des nouveaux bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> . S'assurer que le style des nouveaux bâtiments principaux respecte les objectifs visés. . La façade donnant sur rue doit bénéficier d'un traitement architectural spécifique au style général du bâtiment. . Privilégier l'emploi de matériaux tels le bois, la pierre et la brique comme matériaux de revêtement extérieur et utiliser des couleurs traditionnelles. <p>Rénovation et agrandissement des bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . L'ornementation et les détails architecturaux existants (fenestration, chambranles, linteaux, lucarnes, cornières) doivent dans la mesure du possible être protégés et mis en valeur. . Les matériaux de revêtement extérieur et de la toiture doivent correspondre ou être similaires à ceux d'origine. . L'agrandissement des bâtiments doit tendre à respecter l'alignement général sur rue du milieu bâti. <p>Bâtiments commerciaux et autres constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> . Le traitement architectural d'une façade commerciale au niveau du rez-de-chaussée peut différer de celui des étages supérieures. Toute vitrine commerciale doit être conçue de façon à présenter un intérêt pour le piéton. . L'affichage commercial doit respecter les objectifs et les critères visés au plan d'implantation et d'intégration architecturale. . La forme et les matériaux des autres constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le milieu bâti environnant.

